



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210653**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°  
portant actualisation des prescriptions  
applicables à l'établissement notamment pour la prise en compte de la modification  
de la réglementation relative aux rejets aqueux ainsi que l'évolution des  
prescriptions relatives aux rejets atmosphériques  
SOCIÉTÉ AUBERT ET DUVAL – LES ANCIZES COMPS**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17-00134 du 23 janvier 2017 autorisant la société Aubert & Duval dont le siège social est situé 10, boulevard de Grenelle, CS 63205, 75015 PARIS à poursuivre l'exploitation, située : 63770 Les Ancizes-Comps, de production d'acier de deuxième fusion ;

**Vu** le dossier de l'exploitant daté du 9 avril 2020 proposant son positionnement vis-à-vis des modifications apportées par l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 24 mars 2020 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier certaines prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques applicables à l'établissement ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

**ARRÊTE**

# 1 NATURE DES INSTALLATIONS

## Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

CLASSEMENT DES ACTIVITÉS SUIVANT L'ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT				
Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Classement
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Total des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 550 kg	550 kg	DC
1185-2-b	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements d'extinction	Quantité cumulée de fluide dans les équipements d'extinction : 2 316 kg.	2 316 kg	D
1435-2	Distribution de liquides inflammables	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	500 m <sup>3</sup>	DC
2545	Fabrication d'acier et ferro-alliages	15 fours électriques : 99,3 MW 1 convertisseur AOD : 14 MW 1 four induction IV30 : 5 MW 1 four induction + tour d'atomisation (atelier poudres) : 0,55 MW  <u>Installations connexes</u> 1 chaudière vapeur aciérie : 10 MW Plusieurs brûleurs et réchauffeurs : 16,14 MW Plusieurs étuves (IV30 et ES) : 2,2 MW	147,2 MW	A
2560-1	Travail mécanique des métaux à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3230-a	Installations de forge, de parachèvements et d'usinage	14 975 kW	E (*)
2561	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	60 fours au gaz naturel : 128,6 MW 16 fours électriques : 10,8 MW 11 bacs de trempage : eau, huile, eau/polymère	139,4 MW	DC
2565-2°b	Atelier de traitement de surface des métaux	9 bains d'attaque contenant des acides non fluorés : 810 litres 1 bain à l'acide fluorhydrique : 90 litres	900 L	DC
2575	Installations de grenaillage	Grenailleuses, sableuses	341 kW	D
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques non dangereux	Parcs de stockage des ferrailles (PAM, SOPICO, D51) et voies de circulation	24 000 m <sup>2</sup>	E GF
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets métalliques contenant des substances dangereuses	Résidus métalliques (chutes copeaux, tournures contenant plus de 10% de Ni)	710 t	A GF
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	23 tours aéroréfrigérantes (21 circuits)	46 564 kW	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge totale de 64 kW	64 kW	D
3220	Production d'acier (fusion secondaire)	Capacité de fusion > 2,5 t/h	20 t/h	A GF
3230-a	Transformation des métaux ferreux : - exploitation de laminoirs à chaud	Capacité > 20 tonnes d'acier brut par heure	40 t/h	A GF
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installations de combustion de l'aciérie : 145 MW Installations de combustion de l'élaboration spéciale : 141,6 MW Plusieurs générateurs de chaleurs alimentation gaz naturel : 11,08 MW <u>Installations de combustion alimentation fuel domestique</u> : 3 chaudières : 0,14 MW Groupes électrogènes : 3,19 MW	301,1 MW	A

4725	Oxygène	2 cuves de stockage	57 tonnes	D
4110-2-b	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Atelier D61 : stockage d'HF à 40 % (3*30 litres) Stockage magasin Laboratoire : 40 L (bouteilles de 2,5L)	150 kg	D

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration sous contrôle périodique, D : déclaration

GF : garanties financières au sens de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

(\*) Les installations soumises à a rubrique 2560 au sein du périmètre de l'installation étaient existantes et soumises à autorisation avant le 14 décembre 2013 : elles bénéficient de l'antériorité.

### Article 1.2 Périmètre IED :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le périmètre IED comprend l'ensemble du périmètre ICPE à l'exclusion des installations suivantes :  
- Elaboration spéciale (y compris atelier IV30 et fours de refusion).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production d'acier. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondant à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Aciéries » (I&S).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les installations incluses dans le périmètre IED susvisé, sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources. Au plus tard 4 ans après la publication au JOUE des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives aux aciéries (I&S) mais également la transformation de métaux ferreux (FMP) et les grandes installations de combustion (LCP), ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant liste les MTD devant être mises en œuvre. »

---

## TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Article 2.1 Dispositions générales

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les installations susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices de prélèvement obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (laveurs, dévésiculeurs) doivent être traités comme des déchets. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles (niveau d'eau des laveurs, ...).

## Article 2.2 Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

SOURCES CANALISÉES ACIERIE/ELABORATION SPECIALE/ATOMISATION				
Nom du conduit	Installations raccordées	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement
DP 1	Four AOD + Four poche	Acierie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
DP 2	Fours S40 + 60	Acierie	métaux, poussières, dioxines / furannes, COVnm	Filtre à manches
N° 3	Chaufferie vapeur	Acierie	CO, NOx	/
N° 4	Installations de préparation des charges d'alliages (trémies)	Elaboration spéciale	Poussières minérales	Filtre à manches
N° 5	Sablage des lingotières	IV30	Poussières minérales	Filtre à manches
N° 7	Démolition et réfection des réfractaires	IV30	Poussières minérales	Filtre à manches
N° 8	Etuve lingotière	Elaboration spéciale	poussières, CO, NOx	/
N° 9	Etuve réfractaire	Elaboration spéciale	poussières, CO, NOx	/
N° 10 et 11	Fours de refusion électrique RL13/RL25 et RL24/RL26	Elaboration spéciale	Poussières, métaux	Filtre à manche
N° 12	Tour d'atomisation	Production de poudres	Métaux, poussières	dépoussiéreur
AUTRES REJETS ATMOSPHÉRIQUES				
Installations	Atelier	Nature des rejets potentiels	Traitement	
Travail mécanique des métaux	Acierie, élaboration spéciale, Parfo, forge, Lam train, BFF, LAMDP, Paralaminoir	Poussières et métaux	filtres à manches	
Fours de traitement thermique et de réchauffage, brûleurs	Lam TTL, Lam Train, Acierie, forge, IV30, ES, Thelf	Poussières, CO, NOx	/	
Installation émettant des poussières minérales	IV30 (autres que les émissaires n°4 à 7 ci-dessus)	Poussières minérales	Filtres à manches	
Bac de trempé à l'huile	THELF	Poussières, COVnm	/	
Banc de magnétoscopie	BFF, PARALAM	COVnm	Filtre à charbon actif	
Laveur de gaz	Atelier traitement de surface D61	HF, acidité en H+, Ni	Laveur fluonitrique	

### Article 2.3 Conditions principales des principaux rejets canalisés

La ligne du tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté du 23 janvier 2017 « habillage des lingotières » est supprimée. Les lignes suivantes sont ajoutées dans la partie élaboration spéciale :

Elaboration spéciale	Hauteur en m	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
RL13/RL25	10	14000	8
RL24/RL26	14	12000	8

### Article 2.4 Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Le premier paragraphe de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 23 janvier 2017 est complété par les dispositions suivantes :

- « en utilisant les I-TEQ OMS 2005 pour l'expression des résultats de dioxines et furannes. »

### Article 2.5 Rejets des différents émissaires :

Les articles 3.2.4.2 à 3.2.4.7. de l'arrêté du 23 janvier 2017 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

- 3.2.4.2. Rejets des autres fours d'élaboration de l'aciérie (hors émissions canalisées dans DP1 et DP2)**

Rejet fours de refusion RL13/RL25		
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h): 14000		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (g/h)
Poussières	5	70
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)	5	70

Rejet fours de refusion RL24/RL26		
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h): 12000		
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (g/h)
Poussières	5	60
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+S n+Mn+Ni+V+Zn)	5	60

Rejet tour atomisation		
Débit de rejet autorisé (Nm <sup>3</sup> /h)		3 500
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal horaire (g/h)
Poussières	5	17,5
Cr + Co + Ni	5	17,5

- 3.2.4.3 Rejets issus du travail mécanique des métaux**

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations de grenailage, meulage, tronçonnage, oxycoupage et bacs de trempage.

Il s'assure du bon traitement des effluents atmosphériques de ces installations, notamment par l'utilisation d'appareils simples de suivi de l'efficacité des équipements de traitement ou d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques des principaux contributeurs.

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Point de rejet	Paramètres	Valeur limite
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>
Grenailleuses, tronçonneuses, meuleuse, oxycoupage, brossage, andromat, écoupage	poussières	5
	Métaux: Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III de l'arrêté de prescriptions générales applicable au régime enregistrement de la rubrique 2560. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

#### • 3.2.4.4 Rejets issus des fours de traitement thermique, réchauffage, brûleurs et étuves

Les installations de combustion considérées dans ce qui suit fonctionnent au gaz naturel. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents corrigée en fonction du réglage du brûleur. Par défaut, la teneur en oxygène est de 3 % mais elle pourra être différente sur justification de l'exploitant.

Points de rejet	Paramètres	Valeur limite
Fours de traitement thermique et de réchauffage, brûleurs et étuves ayant une technologie de brûleurs à air froid	NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	400 mg/Nm <sup>3</sup>
	CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
	Poussières	40 mg/Nm <sup>3</sup>

Pour les fours de traitement thermique et de réchauffage ayant une technologie de brûleurs à air froid mis en service à compter du 1er juillet 2011, la valeur limite d'émission des NOx est fixée à 250 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### • 3.2.4.5 Rejets constitués de poussières minérales

Points de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
IV30: Installations de préparation des charges d'alliages, sablage des lingotières	poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1
IV30: Démolition et réfection des réfractaires	poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	0,05
ES: Trémie de préparation de charges	poussières	5 mg/Nm <sup>3</sup>	/

#### • 3.2.4.6 Chaudière vapeur (aciérie)

L'installation de combustion considérée dans ce qui suit fonctionne au gaz naturel. Sa puissance totale est fournie par des tubes de fumée et l'installation a été déclarée avant 1998.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Les gaz issus du générateur thermique doivent respecter les normes suivantes jusqu'au 31 décembre 2024 :

Paramètre	Valeur limite
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les gaz issus du générateur thermique doivent respecter les normes suivantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Paramètre	Valeur limite
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt de l'installation. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

- **3.2.4.7 Autres rejets atmosphériques**

L'exploitant s'assure de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour les rejets de ses installations. Il s'assure du bon traitement des effluents atmosphériques de ces installations, notamment par l'utilisation d'appareils simples de suivi de l'efficacité des équipements de traitement ou d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques des principaux contributeurs.

Au minimum, les niveaux d'émission sont respectés pour les installations suivantes :

Point de rejet	Paramètres	Valeur limite	
		Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h
Bac de trempé huile	Poussières	40	/
	COV hors méthane	75	2
Banc de magnétoscopie	COV hors méthane	50	/
Tour de lavage	HF	2	/
	Acidité en H <sup>+</sup>	0,5	/
	Nickel	5	/

## TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Article 3.1 Qualité des effluents rejetés

Les valeurs limites de pH fixées dans l'article 4.3.5 sont remplacées par « pH : compris entre 6 et 9 ».

### Article 3.2 Paramètres généraux et valeurs limites

Le tableau concernant le rejet R8 de l'article 4.3.6. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rejet n°8			
Débit maximal journalier par temps sec		1 100 m <sup>3</sup> /j	
Débit moyen mensuel		6 000 m <sup>3</sup> /j	
Débit horaire maximal par temps de pluie		2 000 m <sup>3</sup> /h	
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximum journalier (g/j)
MEST	1305	35 000	38 500
DBO5	1313	14 000	15 400
DCO	1314	75 000	82 500
Azote global (en N)	1551	30 000	33 000
Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	1339	1 000	1 100
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	1340	25 000	27 500
Phosphore total (en P)	1350	1 000	1 100
Aluminium et ses composés (en Al)	1370	4 500	4 950
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	30	33
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	25	28
Fer et ses composés (en Fe)	1393	4 500	4 950
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	60	66
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	50	55
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 000	1 100
Composés organiques halogénés (en AOX)	1380	1 000	1 100
Hydrocarbures totaux	7009	9 000	9 900
Ion fluorures (en F <sup>-</sup> )	7073	9 000	9 900
Nonylphénols*	1958	0,7	0,8
Trichlorométhane (chloforme, inclus dans les THM (trihalométhanes))	1135	4	4,4
Dioxines et composés type dioxine* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	Suivi de la concentration dans les gammars de la Viouze et comparaison avec la NQE-biote (0,0065 µg/kgMS TEQ OMS 2005) à l'aval de la zone de mélange	
THM (somme des 4 trihalométhanes)	2036	1 000	1 100

(\*) Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes : la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

L'exploitant réalise une étude hydraulique des eaux industrielles de son site. Cette étude quantifie les quantités d'eaux utilisées dans les différents ateliers, caractérise les rejets de ces ateliers et identifie des actions pérennes permettant de diminuer les consommations d'eau du site, de traiter les pollutions au plus près des sources d'émission et de rechercher une diminution maximale en particulier sur les paramètres Chrome, Nickel, Cuivre, Zinc, DBO5, DCO, Nitrites et Phosphore. Cette étude sera transmise à l'inspection au plus tard le 31 décembre 2021.

## TITRE 4 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 4.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'article 10.2.1.1 l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement cohérent avec sa cartographie des rejets et les résultats de son étude du risque sanitaire. Ce programme de surveillance comprend une liste exhaustive des émissaires du site et une détermination de leur contribution aux émissions totales du site.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

La périodicité minimale des contrôles est fixée dans le tableau suivant. En fonction des résultats de surveillances et de la mise à jour de la contribution des émissaires, certaines fréquences pourront être allégées en fonction des critères de contribution indiqués dans la première colonne du tableau ci-dessous. Les justificatifs d'allègement seront tenus à disposition de l'inspection.

Catégorie d'installation	Emissaire	Polluants	Fréquence d'analyse
DP1 et DP2	AOD, S60	poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Continu</li> <li>1 contrôle externe annuel</li> </ul>
		COVnm, métaux, dioxines / furannes	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 contrôle externe annuel</li> </ul>
Aciérie (diffus + canalisés)		poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 évaluation mensuelle du flux spécifique total</li> <li>1 évaluation trimestrielle de l'efficacité moyenne de captation, consolidée de manière annuelle</li> </ul>
		COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 évaluation annuelle du flux horaire total</li> </ul>
Autres fours d'élaboration	Fours RL13/RL25, RL24/RL26 (émissaires n°10 et 11)	Poussières, métaux totaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans par émissaire</li> </ul>
	Tour d'atomisation (émissaire n°12)	Poussières, Cr+Co+Ni	
Installations de travail mécanique des métaux	Andromat 5, Andromat 4, meuleuse WESSEX, Andromat, tronçonneuse TOR, Meuleuse WESSEX WT4, Meuleuse Braun, oxycoupage, tronçonneuse SMX BRAUN	Poussières, métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans par émissaire</li> </ul>
Autres installations de traitement mécanique des métaux	autres	Poussières, métaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'autosurveillance, à la demande de l'inspection uniquement</li> </ul>
Fours de traitement thermique, de réchauffage, brûleurs et étuves (si contribution aux émissions de CO du site > 5%)	AC1/AC2, LS35, TLR2/TLR3/TLR4/TLR 5, RS11/RS12	Poussières, NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les ans par émissaire</li> </ul>

Catégorie d'installation	Emissaire	Polluants	Fréquence d'analyse
Fours de traitement thermique, de réchauffage, brûleurs et étuves (si contribution aux émissions de CO du site comprises entre 1 et 5%)	FS67, FS68, LL20, FD19, FD12 à FD18/FD4 et FD5/FS65 et FS66, FD10/FD11, FD49, FD48, RS13-RS14, RS16, AB10-AB12, RS3-RS4	Poussières, NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans par émissaire</li> </ul>
Fours de traitement thermique, de réchauffage, brûleurs et étuves (si contribution aux émissions de CO du site <1%)	autres	Poussières, NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'autosurveillance, à la demande de l'inspection uniquement</li> </ul>
Installation émettant des poussières d'origine minérale	IV30: préparation de charges d'alliage, sablage lingotières, démolition et réfection réfractaires (émissaires 4, 5 et 7), ES: trémie de préparation de charge	Poussières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum un contrôle externe tous les 4 ans par émissaire</li> </ul>
Chaudière vapeur Acierie	chaudière	NOx, CO	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 contrôle externe annuel</li> </ul>
Bac de trempe à huile	Bac n° 12	Poussières, COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un contrôle externe tous les 3 ans</li> </ul>
Banc de magnétoscopie (fonctionnant plus de 50h/an)	Magnéto 2, magnéto 4, magnéto L25	COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans</li> </ul>
Banc de magnétoscopie (fonctionnant moins de 50h/an)	Magnéto 3	COVnm	<ul style="list-style-type: none"> <li>pas d'autosurveillance, à la demande de l'inspection uniquement</li> </ul>
Tour de lavage du laboratoire	D61	HF, acidité en H+, Nickel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Suivant plan de surveillance et au minimum 1 contrôle externe tous les 3 ans</li> </ul>

Les installations du tableau ci-dessus n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle de leurs émissions devront être contrôlées à minima une fois.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées en respectant les durées prévues dans l'AM du 11/03/2010 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour le mercure la durée de prélèvement sera portée à 4 heures et pour les PCDD/F, elle sera comprise entre 6 et 8 heures. »

#### Article 4.2 Étude quantitative des risques sanitaires

La dernière phrase de l'article 10.2.2.2. conditions de réalisation de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacée par la prescription suivante « En tout état de cause, l'évaluation quantitative des risques sanitaires sera revue à minima tous les 10 ans et la prochaine révision de cette étude est transmise avant le 31 décembre 2021 à l'inspection des installations classées. Elle comportera en particulier une interprétation de l'état des milieux intégrant une comparaison aux précédentes études, un ratio du CrIII/CrVI dans les rejets et les résultats de l'étude des sols.»

### Article 4.3 Surveillance des rejets aqueux

Le tableau relatif au rejet R8 de l'article 10.2.3. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code sandre	Rejet R8	
		Type de suivi	Périodicité
pH	1302	Instantané	En continu
Température	1301	Instantané	En continu
Débit		Instantané	En continu
MEST	1305	Moyen en 24heures	Trimestrielle
DBO5	1313	Moyen en 24heures	Mensuelle
DCO	1314	Moyen en 24heures	Mensuelle
Azote global (en N)	1551	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	1339	Moyen en 24heures	Mensuelle
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	1340	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Phosphore total (en P)	1350	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Aluminium et ses composés (en Al)	1370	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen en 24heures	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen en 24heures	Mensuelle
Fer et ses composés (en Fe)	1393	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen en 24heures	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1380	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Ion fluorures (en F <sup>-</sup> )	7073	Moyen en 24heures	Annuelle
Nonylphénols*	1958	Moyen en 24heures	Annuelle
Trichlorométhane (chloforme, inclus dans les THM (trihalométhanés))	1135	Moyen en 24heures	Trimestrielle
THM (somme des 4 trihalométhanés)	2036	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Bromoforme (tribromométhane, inclus dans THM (trihalométhanés))	1122	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Dibromochlorométhane (inclus dans les THM)	1158	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Dichloromonobromométhane (inclus dans les THM)	1167	Moyen en 24heures	Trimestrielle

Pour les paramètres suivants, les fréquences d'autosurveillance pourront être modifiées selon le tableau ci-dessous si les équipements d'épuration mis en œuvre permettent une conformité durable des rejets. La conformité sera considérée comme durable suite à une année de mesures conformes aux valeurs fixées dans le présent arrêté.

Paramètres	Code sandre	Rejet R8	
		Type de suivi	Périodicité
DBO5	1313	Moyen en 24heures	Trimestrielle
DCO	1314	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nitrites (en NO2)	1339	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen en 24heures	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen en 24heures	Trimestrielle

#### Article 4.4 Zone de mélange et surveillance de la qualité des eaux de surface

L'article 10.2.4 – Surveillance pérenne « recherche de substances dangereuses dans l'eau » de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est supprimé et est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Deux points de mesures de la qualité de la Viouze sont définis ci-après (coordonnées Lambert 93) :

- point Viouze amont du point de rejet (X = 639 410 – Y = 2 103 004 )
- point Viouze aval zone de mélange des rejets (X = 639 206 – Y = 2 103 251)

Tous les ans, en période d'étiage, l'exploitant fait procéder, sur ces deux stations, à une surveillance de la qualité de l'eau sur tous les paramètres visés dans l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Une surveillance annuelle, en période d'étiage, est réalisée sur les gammars (représentatifs du paramètre 7077 Dioxines et composés type dioxine\* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) en amont et aval de la zone de mélange ainsi que, si des gammars sont présentes, dans le tronçon de l'ancien lit naturel de la Viouze (entre surverse du barrage de la lagune et confluence entre R8 et la Viouze).

Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées et être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes d'évolution des paramètres mesurés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

---

## TITRE 5 STOCKAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

---

#### Article 5.1. Stockage de déchets métalliques

L'article 9.9.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est supprimé et est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le stockage des déchets métalliques de type copeaux ou matériaux pulvérulents d'origine externe ou interne s'effectue sur des aires ou bennes dédiées, étanches, permettant de prévenir toute infiltration d'eaux dans les sols. Les déchets y sont identifiés.

Les pièces massives, non lixiviables, sont stockées à même le sol derrière le bâtiment D51.

Les conditions de stockage et de manipulation des ferrailles doivent prévenir toute teneur en eau qui pourrait conduire à des introductions d'eau significatives dans les fours de fusion et donner lieu à une explosion. »

---

## TITRE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

#### Article 6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'après du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### **Article 6.2. Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Ancizes Comps et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie des Ancizes Comps pendant une durée minimum de 1 mois.

Le maire des Ancizes Comps fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée de 4 mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

### **Article 6.3. Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Ancizes Comps et à la société Aubert & Duval.

Clermont-Ferrand, le

**13 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

